ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—

Réf: CCH/ERO F 20 7555

ACTE D'ACCUSATION du 26 juillet 2023

Prévenu	**José Luis ORTIZ CHAVEZ**, de Andreas Szockis et Carmen Zurina Ortiz Chavez, né le 30.01.1979, ressortissant d'Equateur, domicilié à 1700 Fribourg, Route Henri-Dunant 11
Mandataire	Me Sébastien DORTHE, avocat à Fribourg
Arrestation provisoire	1 jour, du 21.08.2020 à 20.15 heures au 22.08.2020 à 19.30 heures
Infractions commises	Lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (enfant), menaces, injure, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants
Partie plaignante au pénal et au civil / victime	**Roza UMAC**, identité au dossier, assistée de Me Katia BERSET, avocate à Fribourg Conclusions civiles : montant indéterminé
Partie plaignante au pénal et au civil / victime	**Devran UMAC**, identité au dossier, assisté de Me Taciana DA GAMA, avocate à Fribourg Conclusions civiles : montant indéterminé
Tribunal saisi	Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg

1. Préambule

1.1. Roza UMAC et José Luis ORTIZ CHAVEZ se sont mis en couple au cours de l'année 2012. Aaron, né le 21.09.2013 et Elanur, née le 17.01.2017 sont issus de leur relation, hors mariage. Devran UMAC, né le 14.06.2000, est le fils que Roza UMAC a eu d'une précédente relation. Entre 2012 et le 21 août 2020, Roza UMAC et José Luis ORTIZ CHAVEZ ont fait ménage commun et ont vécu avec leurs enfants ainsi que Devran UMAC. José Luis ORTIZ CHAVEZ a également un fils Théo, né le 15.07.2004 d'une précédente relation.

1.2. Le vendredi 21 août 2020, vers 20.00 heures, l'intervention de la Police était sollicitée à Fribourg, Route des Bonnesfontaines 42, au domicile familial, suite à une violente dispute. Sur place, les agents ont été mis en présence de José Luis ORTIZ CHAVEZ, lequel hurlait, refusait de s'identifier et les empêchait de communiquer avec Roza UMAC.

1.3. Au terme de son audition par la Police du 21 août 2020, Roza UMAC a déposé plainte pénale contre José Luis ORTIZ CHAVEZ pour lésions corporelles simples, voies de fait, menaces, injure et viol. Devran UMAC a quant à lui porté plainte pénale contre José Luis ORTIZ CHAVEZ pour voies de faits, menaces et injure, lors de son audition par la Police du 22 août 2020.

2. Actes reprochés et qualification juridique

2.1. Faits commis au préjudice de Roza UMAC, née le 04.02.1978, aux domiciles familiaux successifs, sis à 1700 Fribourg, Route des Bonnesfontaines 42 et à 1782 Belfaux, Route des Vuarines 6

2.1.1. Entre l'année 2014 et le mois de février 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a contraint Roza UMAC, jusqu'à plusieurs fois par semaine, à entretenir des rapports sexuels vaginaux. Roza UMAC exprimait toujours son refus en lui disant « non » ou qu'elle n'avait pas envie ou en tentant de le repousser, notamment avec ses mains et ses pieds (DO 2017 et 3008s). José Luis ORTIZ CHAVEZ se montrait toujours très insistant et il lui arrivait de se fâcher (DO 3008). Roza UMAC finissait alors parfois par « le laisser faire », après avoir exprimé son refus, afin qu'il la laisse tranquille ou pour qu'il ne crie pas pendant toute la nuit (DO 2022 et 3008). A plusieurs reprises durant la même période, José Luis ORTIZ CHAVEZ a physiquement contraint Roza UMAC à entretenir un rapport sexuel alors que celle-ci refusait, le repoussait et serrait ses jambes, en écartant de force ses jambes afin de la pénétrer vaginalement avec son pénis (DO 2022 et 3009). Ces actes se sont déroulés dans un contexte de violence physique et psychique (cf. *infra* ch. 2.2).

En particulier, le 15 février 2019, José Luis ORTIZ CHAVEZ, se trouvant sous l'emprise de l'alcool, est rentré tard le soir au domicile familial et s'est rendu auprès de sa compagne qui était couchée dans son lit, avec leur fille de deux ans qui dormait à ses côtés. José Luis ORTIZ CHAVEZ a questionné Roza UMAC sur sa volonté à poursuivre la relation. Ensuite, à un moment donné, il s'est levé et a commencé à la frapper, en lui donnant des coups de poings sur les cuisses et sur les bras et lui a enfoncé la tête dans un coussin, de même qu'il l'a menacée et insultée (cf. *infra* ch. 2.2). Il l'a ensuite pénétrée vaginalement avec son pénis en écartant ses jambes de force, après que la victime ait vainement tenté de le repousser et de serrer les jambes. Roza UMAC lui avait par ailleurs dit qu'elle ne souhaitait pas avoir de relation sexuelle et qu'elle avait mal puisqu'il venait de la frapper un peu plus tôt. José Luis ORTIZ CHAVEZ s'est endormi après avoir éjaculer (DO 2022 et 3009).

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP.

2.1.2 A des dates indéterminées entre l'année 2014 et le mois de février 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a, à plusieurs reprises, pénétré vaginalement Roza UMAC avec son pénis alors que cette dernière était en train de dormir. De cette manière, il est arrivé à plusieurs reprises qu'elle se réveille alors qu'il était en train de la pénétrer vaginalement.

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP.

2.2. Faits commis au préjudice de Roza UMAC, née le 04.02.1978, aux domiciles familiaux successifs, à 1700 Fribourg, Route des Bonnesfontaines 42 et à 1782 Belfaux, Route des Vuarines 6

2.2.1. Entre l'année 2015 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a, à plusieurs reprises, menacé Roza UMAC de la brûler, de lui arracher les yeux et de la tuer. Le précité a également menacé Roza UMAC de partir avec les enfants et de l'empêcher de les revoir. Il l'a également menacée de se tuer et de tuer les enfants (DO 2016). Ces menaces ont alarmé et effrayé la lésée (DO 2018).

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable de menaces (partenaire hétérosexuel ou homosexuel) au sens de l'art. 180 al. 2 let. b CP.

2.2.2 Durant la même période, José Luis ORTIZ CHAVEZ a également étranglé Roza UMAC, à plusieurs reprises, dont le 28 octobre 2019, lorsqu'il l'a saisie avec une main autour du cou et l'a plaquée contre le mur, la lâchant après quelques secondes et le 1er avril 2020, en la saisissant avec une main autour du cou (DO 2016 et 3005). Ces étranglements avaient laissé des marques sur le cou de la victime (DO 2090). Roza UMAC n'avait toutefois jamais perdu connaissance (DO 3006).

Durant la même période, José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement frappé Roza UMAC avec ses mains fermées et ouvertes sur tout le corps et lui a régulièrement donné des coups de pied et poing lorsqu'elle se trouvait au sol. Il l'a également tenue très fort au niveau des bras et des mains, notamment après son opération des mains, lui provoquant des douleurs.

Le 15 février 2019, l'intéressé, passablement alcoolisé, a asséné des coups de poing à sa compagne au niveau des cuisses et des bras et lui a saisi la tête et l'a enfoncée dans un coussin, lui provoquant des saignements au niveau du nez et de la lèvre (DO 2022 et 3009).

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable de lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel ou homosexuel) au sens de l'art. 123 al. 2 4ème phr. CP, subsidiairement de voies de fait réitérées (partenaire hétérosexuel ou homosexuel) au sens de l'art. 126 al. 2 let. c CP.

2.2.4. Entre le 22 mai 2020 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement insulté sa compagne en la traitant notamment de connasse, de putain et de salope (DO 2016 et 2022).

Le 13 mars 2020, à 21.45 heures, José Luis ORTIZ CHAVEZ a envoyé un message audio à Roza UMAC dont la teneur est la suivante : « […] Tu n'écoutes jamais, d'accord ? Tu n'écoutes jamais. Tu n'écoutes jamais. Deuxièmement, c'est toi qui a créé la situation de merde comme tu l'as créée au début tu l'as créée aussi à la fin. D'accord femme ? Maintenant je vais te dire une chose Roza. Moi j'ai (inaudible), c'est pas toi ! Putain de salope de mes deux. Hein ? C'est pas toi parce que toi tu nous a fait chier toute la vie, hein ? […] Toi tu vas chialer le jour où tu vas voir de quoi je suis capable » (DO 2006).

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

José Luis ORTIZ CHAVEZ fait l'objet d'une ordonnance de classement séparée rendue ce jour pour les injures commises antérieurement au 21 mai 2020.

2.3. <u>Faits commis au préjudice de Devran UMAC, né le 14.06.2020, au domicile familial à 1700 Fribourg, Route des Bonnesfontaines 42 et à l'ancien domicile familial, à 1782 Belfaux, Route des Vuarines 6</u>

Entre l'année 2012 et le 13 juin 2018, José Luis ORTIZ CHAVEZ s'en est pris physiquement à Devran UMAC, enfant sur lequel José Luis ORTIZ CHAVEZ avait le devoir de veiller, notamment en le tenant fort au niveau des poignets, en le jetant contre les portes, en le poussant, en lui donnant des coups, notamment au niveau de la tête et en le saisissant au niveau du cou.

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable de voies de fait réitérées au sens de l'art. 126 al. 2 let. a CP.

José Luis ORTIZ CHAVEZ fait l'objet d'une ordonnance de classement séparée s'agissant des actes de violence commises après la majorité de Devran UMAC, à savoir entre le 14 juin 2018 et le 21 août 2021.

Entre le 23 mai 2020 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement insulté Devran UMAC en le traitant notamment de « salaud », de « connard », de « fils de pute » et d'« enculé ».

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

L'intéressé fait l'objet d'une ordonnance de classement séparée rendue ce jour pour les faits commis entre l'année 2012 et le 22 mai 2020.

2.4. Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants

Entre le mois de juillet 2020 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a consommé, à son domicile, une quantité de 0.1 gramme de marijuana tous les 3 jours.

Le 22 août 2020, une quantité de 18 grammes de marijuana a été séquestrée à son domicile. Cette marchandise était destinée à sa propre consommation.

Par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup.

José Luis ORTIZ CHAVEZ fait l'objet d'une ordonnance de classement séparée rendue ce jour pour la consommation de marijuana antérieure au mois de juillet 2020.

3. Mesures de contrainte ordonnées

- Arrestation provisoire du 21.08.2020 au 22.08.2020
- Mandat de perquisition et de séquestre du 22.08.2020

4. Objets et valeurs séquestrés

Il est requis que les stupéfiants séquestrés le 22.08.2020 (18 grammes de marijuana) soient confisqués et détruits, en application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP. Le séquestre prononcé le 22.08.2020 sur la batte de base-ball et l'épée est levé. Ces objets sont restitués au prévenu.

5. Requête relative à la sanction et citation aux débats

Le Ministère public participera aux débats devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine. Il présentera ses réquisitions de peine au cours des débats.

6. Expulsion judiciaire

José Luis ORTIZ CHAVEZ, ressortissant d'Equateur, au bénéfice d'un permis C, se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire dès lors qu'il a commis des infractions de viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance figurant dans le catalogue de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Le Ministère public présentera ses réquisitions en lien avec l'art. 66a CP au cours des débats.

7. Facture pro forma

Les émoluments consécutifs à l'instruction s'élèvent à CHF 678.50 et les frais de constitution de dossier à CHF 42.00. S'agissant des débours, ils font l'objet d'une facture séparée.

8. Le présent acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP).

9. Notification à :

- José Luis ORTIZ CHAVEZ, par l'entremise de Me Sébastien DORTHE, sous pli simple;
- Roza UMAC, par l'entremise de Me Katia BERSET, sous pli simple;
- Devran UMAC, par l'entremise de Me Taciana DA GAMA, sous pli simple;
- Tribunal pénal de la Sarine, avec le dossier et les objets et valeurs séquestrés.

Fribourg, le 26 juillet 2023 / CCH / ERO
F 20 7555/fgu

Catherine CHRISTINAZ
Procureure

Emilie ROSSIER
Greffière